



Directive administrative

ADM 1.20

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 4 décembre 1999 (SP-00-08)

POLITIQUE :

Révisée le : 25 septembre 2017 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

EMPLOI DE PARENTÉS ET PARENTS

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) reconnaît qu'il pourrait y avoir des candidats qui ont des liens de parenté avec les membres du personnel ou avec les membres du Conseil. Comme pour tout autre candidat, le Conseil s'attend à ce que ceux-ci aient les compétences requises pour combler les postes sollicités.

MODALITÉS

1. Si une telle situation se produit, on doit préciser dès leur embauche que tout membre du personnel qui travaille directement sous les ordres d'un parent, sera supervisé par une tierce personne.
2. En ce qui concerne l'entrevue de ces candidats, la procédure suivante sera respectée :
 - a) Un membre du personnel du Conseil ne peut jamais accorder une entrevue à un parent dans le but de l'employer ou de recommander son emploi à un poste au sein du Conseil.
 - b) Lorsque le cas se présente, un autre superviseur, la direction de l'éducation ou une personne déléguée, accorde l'entrevue au candidat.

Définition

Parents : personne qui a un lien de parenté avec quelqu'un

Liens de parenté : comprend les relations de consanguinité ou d'alliance entre deux ou plusieurs personnes, en d'autres mots, tous les membres de la famille immédiate (conjointe, conjoint, enfant, mère, père, sœur, frère, grand-mère, grand-père, cousine, cousin, tante, oncle, belle-mère, beau-père, belle-sœur, beau-frère)